



Agence Nationale d'Investissement
des Collectivités Territoriales

POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'ANICT

Version finale

25 octobre 2018

Par

DADESA-CONSULT

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	1
INTRODUCTION.....	2
I. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA POLITIQUE.....	5
1.1. Création de l'ANICT	5
1.2. Missions et domaines d'intervention.....	5
objectifs et missions.....	5
Domaines d'intervention	6
1.3. Nécessité de se conformer aux exigences nationales et internationales en matière d'évaluation environnementale et sociale	6
Conformité avec les politiques nationales de protection de l'environnement et de la préservation des ressources forestières	6
Conformité aux textes nationaux et internationaux	6
Conformité aux traités et conventions internationaux	8
Conformité aux exigences des bailleurs de fonds.....	8
II. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'ANICT	8
2.1. Objectifs	9
2.2. Principe général et normes.....	9
2.3. Description des principales normes	10
Préservation de la biodiversité.....	10
Adaptation et atténuation du changement climatique.....	11
Prévention des pollutions et utilisation efficiente des ressources	12
Santé, sécurité et condition de travail des communautés	14
Protection du patrimoine culturel et naturel.....	15
Prise en compte de l'équité et du genre	16
Acquisition des terres et réinstallation des populations.....	17
Protection des populations locales	18
III. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PES/ ANICT.....	19
3.1. Identification des risques et impacts environnementaux et sociaux.....	19
3.2. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux	20
3.3. Plan de gestion environnementale et sociale	20
Cadre d'élaboration du plan de gestion	20
Plans de gestion environnementale spécifiques	21
3.4. Programme d'urgence	22
3.5. Suivi et rapportage.....	22
3.6. Consultation et implication des parties prenantes	23
3.7. Mécanisme de règlement des plaintes	24
ANNEXE : Tableau récapitulatif de quelques traités et conventions dont le Mali est partie prenante et qui ont un lien direct avec les domaines d'intervention de l'ANICT	25

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ANICT :	Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales
CIPV :	Convention Internationale pour la Protection des Végétaux
CITES :	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction
CIPV :	Convention internationale pour la protection des végétaux
CNULCC :	Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique
CREDD :	Cadre Stratégique pour la Relance Economique et Développement Durable
EIES :	Etudes d'Impact Environnemental et Social
ERP :	Equipe de Règlement des Plaintes
FEM :	Fonds pour l'Environnement Mondial
FNACT :	Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales
FVC :	Fonds Vert pour le Climat
GES :	Gaz à Effet de Serre
NIES :	Notice d'Impact Environnemental et Social
PES :	Politique Environnementale et Sociale
PGES :	Plans de Gestion Environnemental et Social
PGE/S :	Plans de Gestion Environnementale Spécifiques
PNAE :	Programme Nationale d'Actions Environnementales
PTF :	Partenaires Techniques et Financiers
UNCBD :	Convention sur la conservation sur la diversité biologique

INTRODUCTION

Le Mali, vaste pays continental de l'Afrique de l'Ouest, est situé entre 10° et 25° de latitude Nord et entre 4° de longitude Est et 12° de longitude Ouest. Sa superficie est de 1.241.138 km², dont les deux tiers se trouvent en zone désertique.

a. Climat et population :

La pluviométrie moyenne annuelle varie de moins de 100 mm au Nord à plus de 1 400 mm au Sud. Le climat, de type soudano-sahélien, se caractérise par l'alternance d'une saison sèche d'octobre à mai et d'une saison des pluies de juin à septembre. Les précipitations moyennes annuelles décroissent du sud vers le nord et varient entre 100 et 1200 mm.

Les températures mensuelles moyennes oscillent entre 25° C en décembre et 30° C en avril. Durant la saison sèche, l'influence saharienne se manifeste annuellement par l'harmattan, masse d'air sec et poussiéreux. Par suite des effets persistants de la sécheresse, il est noté un recul des isohyètes d'environ 200 km vers le sud (PNAE, 1998).

Territoire continental et sahélien à faible couvert végétal, le pays est naturellement subdivisé en quatre grandes zones bioclimatiques présentant une large gamme de milieux agro-écologiques allant du climat saharien, au Nord, en passant par les climats sahélien, soudanien, pour atteindre le soudano-guinéen, au sud. A cela il faut ajouter une zone écologique particulière (le Delta Intérieur du fleuve Niger). A ces différentes zones bioclimatiques correspondent cinq (05) différents types de formations végétales :

- ✓ la zone soudano-guinéenne ou subhumide (75.000 km², soit 6% de la superficie totale) au sud, caractérisée par des formations de savanes arbustives (jusqu'à 10-20 m³/ha de productivité), arborées (20 à 40 m³/ha), boisées (40 à 60 m³/ha) et des galeries forestières (plus de 60 m³/ha) ; les précipitations y dépassent 1.200 mm ;
- ✓ la zone soudanienne (215.000 km² soit 17%) au centre, se caractérisant par un couvert végétal plus ou moins dense et varié avec des savanes boisées soudanienues (40-60 m³/ha), et des forêts claires (60 à 80 m³/ha) ; les précipitations varient de 600 à 1200 mm ;
- ✓ la zone sahélienne (320.000 km² soit 26%) dans le nord où les précipitations sont de 200 à 600 mm, domaine des steppes herbeuses parsemées d'épineux à faible production ligneuse, avec moins de 10m³/ha ; la zone saharienne (632.000 km² soit 51%) qui couvre toute la région septentrionale avec une production ligneuse insignifiante voire nulle et où les précipitations n'atteignent pas 200 mm ;
- ✓ le delta intérieur du fleuve Niger (30.000 Km², caractérisé par ses vastes zones d'inondation et ses écosystèmes d'intérêt mondial) appartenant aux écosystèmes d'eau douce avec des prairies herbeuses ponctuées d'arbres épars et de petits massifs ligneux.

A l'issue du 4^{ème} RGPH (2009), l'effectif total de la population résidente (ou de droit) des ménages ordinaires s'élève à 14. 528.662 habitants alors que celui de la population de fait ou présente dans les ménages au moment du recensement, est de 14.102.072 personnes. Le taux d'accroissement est 3,6%. En 2017, elle avoisine les 18 millions d'habitants.

Les femmes sont un peu plus nombreuses que les hommes parmi les résidents. Les hommes représentent 7.204.990 individus (soit 49,6%) et les femmes 7.323.672 (soit 50,4%), soit un rapport de masculinité de 98 hommes pour 100 femmes.

De plus, dans leur très grande majorité, les résidents sont sédentaires. Les nomades ne représentent que 0,92% de la population. Toutefois, le nomadisme touche nettement plus les hommes que les femmes. Il a également été observé qu'en dépit des efforts d'urbanisation en cours, la population malienne habite majoritairement en milieu rural. Le milieu urbain compte 3.274.727 résidents (soit 22,5%) contre 11.253.935 (soit 77,5%) pour le milieu rural. Le district de Bamako reçoit plus de la moitié (55,3 %) de la population urbaine du pays. Les régions de Sikasso (13,0 %), de Kayes (8,5 %), de Ségou (6,1%) et de Mopti (6,1%) enregistrent aussi des proportions non négligeables de citadins. Par contre, l'on en compte nettement moins à Kidal (0,8%), Tombouctou (2,7%) et Gao (3,5%). Quant au niveau d'urbanisation, plus d'un habitant sur cinq (22,5 %) réside dans les centres villes.

b. Découpage administrative et Décentralisation :

Le territoire du Mali est découpé en dix (10) régions administratives (Kayes, Koulikoro, Sikasso, Ségou, Mopti, Tombouctou, Gao, Ménaka, Taoudéni et Kidal) et un district urbain (Bamako, capitale du pays).

Le pays compte près de 12 000 villages et fractions. Trois (03) niveaux de collectivités territoriales sont reconnus par les textes législatifs et réglementaires: la région, le cercle et la commune.

La décentralisation est devenue effective avec (i) la mise en place de 703 conseils communaux, dont 19 sont urbains sur l'ensemble du territoire, de 56 conseils de cercles, de 10 conseils régionaux et d'un conseil pour le district de Bamako, (ii) la création des instruments d'appui de la mise en œuvre de cette décentralisation, notamment l'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT), le Haut Conseil des Collectivités Territoriales, et les Centres de Conseils Communaux (CCC) et de l'Association des Municipalités du Mali.

c. Cadre macroéconomique :

L'économie du pays repose essentiellement sur le secteur primaire, et plus particulièrement sur le secteur agricole (agriculture, élevage, pêche et exploitation forestière), qui contribue pour environ 40% au PIB et pour plus de 60% aux recettes d'exportation (principalement coton, bétail et céréales). L'économie nationale, d'une manière générale, est fortement tributaire des aléas climatiques (la mauvaise répartition des pluies et les crues) et des facteurs externes (les cours mondiaux du coton et des hydrocarbures).

Les ressources naturelles subissent une forte pression se traduisant par une dégradation plus ou moins avancée des écosystèmes et par la diminution ou la perte d'importants éléments de la diversité biologique.

L'analyse des systèmes de production et de leurs interactions avec les ressources naturelles montre dans la plupart des cas qu'ils sont inappropriés par rapport à la conservation du potentiel de production des ressources. Que ce soit dans les zones pastorales ou dans les zones agricoles, les signes d'une dégradation des ressources naturelles renouvelables sont visibles : baisse de la fertilité des sols ; salinisation des terres dans les zones irriguées ; manque de pâturages pour les animaux, même dans les zones où les éleveurs se rendent en

transhumance ; assèchement des mares et des cours d'eau suite à l'ensablement ; extension continue des superficies cultivées et surpâturage généralisé (même dans le delta) à cause du faible niveau d'intensification des productions végétales et de l'absence des aménagements pastoraux.

Par ailleurs, la population est inégalement répartie sur le territoire (90% de la population est concentré sur 30% de la superficie du pays). Le secteur rural représente 40% du PIB et environ 60% des exportations nationales. Ces données posent les problèmes de conservation des ressources naturelles et la préservation de l'environnement. Cela demeure une préoccupation majeure pour les autorités maliennes qui ont élaboré et mis en œuvre plusieurs politiques et programmes destinés à répondre aux problèmes posés par le déséquilibre entre les besoins des populations et les possibilités des ressources. Ce déséquilibre reste le facteur responsable de la pauvreté surtout en milieu rural.

La présente politique de sauvegarde environnementale et sociale s'inscrit en droite ligne des politiques nationales de protection de l'environnement, de lutte contre le changement climatique et de développement durable. Elle fixe, de façon spécifique, les conditions et donne des orientations pour l'identification et la gestion des questions environnementales et sociales en se basant sur les normes reconnues aux plans national et international mais applicables aux projets du développement dans les portefeuilles de l'ANICT.

1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DE LA POLITIQUE

1.1. Création de l'ANICT

L'Agence Nationale d'Investissement des Collectivités Territoriales (ANICT) est un Etablissement Public National à caractère Administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Cet établissement a été créé par la loi N°00-042 du 10 juillet 2000 et placé sous la tutelle administrative du ministre chargé des collectivités territoriales. La loi N° 07-072 du 26 décembre 2007 a créé un Fonds National d'Appui aux Collectivités Territoriales (FNACT) dont la gestion comptable et financière a été confiée à l'ANICT. C'est une structure d'appui technique et financier aux collectivités territoriales du Mali, avec quatre objectifs majeurs :

- réduire la pauvreté par la promotion du développement local conduit par les collectivités territoriales ;
- améliorer les performances de l'Administration d'Etat ;
- favoriser l'épanouissement de la citoyenneté locale ; et
- faire émerger un secteur privé local dynamique.

1.2. Missions et domaines d'intervention objectifs et missions

Elle a pour mission de gérer les subventions affectées à la réalisation des investissements locaux entrepris sous maîtrise d'ouvrage des collectivités territoriales et de garantir certains prêts contractés par elles. A ce titre, elle est chargée de :

- recevoir et allouer aux collectivités territoriales les subventions destinées à la réalisation d'investissements, en tenant compte de leur degré de développement ;
- aider les collectivités territoriales à développer les services de proximité rendus à leurs administrés par la réalisation d'équipements ;
- inciter les collectivités territoriales à développer la mobilisation de leurs ressources propres ;
- garantir les prêts contractés par les collectivités pour le financement de leurs investissements ;
- assurer la péréquation entre les différents budgets de communes.

La mission assignée à la l'ANICT vise les objectifs suivants :

- assurer la péréquation des ressources financières entre les Collectivités Territoriales ;
- assurer la compensation des charges induites par les transferts de compétences effectués par l'Etat au profit des Collectivités Territoriales ;
- soutenir la réalisation d'investissements locaux et régionaux sous maîtrise d'ouvrage des Collectivités Territoriales ;
- assurer la garantie des emprunts autorisés des Collectivités Territoriales ;
- contribuer au financement de l'appui technique aux Collectivités Territoriales ;
- contribuer au renforcement de la solidarité entre les Collectivités territoriales dans le cadre de l'inter-collectivité ;
- contribuer au renforcement du fonctionnement des Collectivités Territoriales.

Domaines d'intervention

Se basant sur le principe que la préservation de l'environnement est l'affaire de tous, l'ANICT fonde sa stratégie d'intervention sur une approche participative et une démarche de développement local visant à faire assurer la maîtrise d'ouvrage de toutes les actions de préservation de l'environnement et du développement par les parties prenantes et en particulier les communautés locales.

L'ANICT apporte des appuis financiers aux projets/programmes à intérêt public, communautaire ou communal relatifs aux domaines d'intervention prioritaires des collectivités territoriales. Ces domaines prioritaires sont définis dans les programmes de développement économique, social et culturel des collectivités territoriales. Par ailleurs, les domaines d'interventions prioritaires de l'ANICT définis dans son manuel de procédure, sont tous liés au Cadre Stratégique pour la Relance Economique et Développement Durable (CREDD 2016-2018) et contribuent à l'amélioration des capacités d'adaptations des groupes vulnérables.

On distingue trois(03) domaines d'interventions prioritaires :

- le développement rural et la sécurité alimentaire : agriculture, élevage et pêche ;
- la protection de l'environnement ; économie verte, gestion durable des ressources naturelles, lutte contre le réchauffement climatique ;
- et le développement des infrastructures de transports, d'équipements et NTIC

Bien que la préoccupation soit portée sur la préservation de l'environnement à travers ces domaines, la transversalité de l'environnement fait que les projets à financer porteront inévitablement sur le développement (projets agricoles, d'élevage, d'énergie propre, d'aménagement urbain, etc.) pour contribuer à résoudre les problèmes de sécurité alimentaire et de pauvreté des populations. Ces projets nécessitent des actions qui impacteront forcément sur l'environnement et la société.

1.3. Nécessité de se conformer aux exigences nationales et internationales en matière d'évaluation environnementale et sociale

Conformité avec les politiques nationales de protection de l'environnement et de la préservation des ressources forestières

La Politique Environnementale et Sociale de l'ANICT est en phase avec les politiques nationales de protection de l'environnement et de la préservation des ressources forestières

Le but est de garantir un environnement sain et un développement durable par la prise en compte de la dimension environnementale dans toute décision qui touche la conception, la planification et la mise en œuvre des politiques, programmes et activités de développement par la responsabilisation et l'engagement de tous les acteurs

Les politiques nationales de protection de l'environnement et de la préservation des ressources forestières s'inscrivent dans un processus dynamique qui vise le développement socio-économique durable des collectivités territoriales

Conformité aux textes nationaux et internationaux

La Politique Environnementale et Sociale de l'ANICT respecte le cadre législatif et réglementaire qui régit l'environnement et les accords et traités internationaux ratifiés par la République du Mali.

En effet, la Constitution de la République du Mali, promulguée en janvier 1992, accorde une importance capitale à la protection de l'environnement par l'entremise de l'article 15 qui stipule que « *Toute personne a droit à un environnement sain. La protection, la défense de l'environnement et la promotion de la qualité de la vie sont un devoir pour tous et pour l'Etat* ».

Dans cette optique, la Loi N° 91-147 du 23/02/91 relative à la protection de l'environnement et du cadre de vie et son décret d'application n°95-325 du 14/09/95, ainsi que la loi N° 92-013/AN-RM du 17 septembre 1991 instituant une normalisation au plan national et un système de contrôle qualité pour assurer la préservation de la santé, et la protection de la vie et de l'environnement définissent les principes généraux de la protection de l'environnement avec pour objectif principal d'établir les principes pour la gestion durable de l'environnement et sa protection contre toutes les formes de dégradation, afin de sauvegarder, de valoriser les ressources naturelles et d'améliorer les conditions de vie de la population. Le Décret N° 96-133/P-RM du 22/04/96 portant protection de l'environnement à l'occasion de la réalisation des grands travaux stipule en son article 2 que, « conformément aux règles relatives à la protection de l'environnement et du cadre de vie, les actions menées lors de l'exécution des grands travaux doivent préserver les ressources naturelles et minimiser la dégradation de l'environnement et du cadre de vie ». Tout projet de grands travaux doit être accompagné d'une étude d'impact environnemental selon l'article 3. De plus, l'article 4 précise que « tout projet de grands travaux sur le territoire de la République du Mali doit tenir compte des préoccupations du programme « Agenda 21 » adopté en juin 1992 à Rio de Janeiro, des législations et réglementations nationales en vigueur ».

Le Décret N° 98-415/P-RM du 24 décembre 1998, fixe le cadre institutionnel de la gestion des questions environnementales. Les Décrets relatifs à l'étude d'impact environnemental et social encadrent la procédure d'évaluation environnementale et sociale applicable au Mali :

- Décret N° 03-594/P-RM du 31 décembre 2003 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement ;
- Décret N° 08-346/P-RM du 26 Juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social ;
- Décret N° 09-318/P-RM du 26 Juin 2009, portant modification du décret relatif à l'Étude d'Impact Environnementale et Social.

Le Décret N° 08-346, en ses articles 4 et 6, classe les projets en **catégories A, B et C** et définit les projets soumis à une étude d'impact environnemental et social. En effet, l'étude d'impact peut être présentée sous deux formes : soit une étude d'impact sur l'environnement ou une notice d'impact environnemental et social (NIES) en fonction de la gravité des risques de l'activité projetée, la dimension du projet et la sensibilité du milieu d'implantation. Le Décret rend obligatoire l'étude d'impact environnemental et social pour tout projet de catégories A et B.

Ainsi, les projets des **catégories A et B** sont soumis à l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) qui se caractérise par :

- l'identification et l'évaluation détaillée des impacts ,

- la description des méthodes utilisées pour la consultation publique ;
- le plan de gestion environnementale et sociale (PGES).

Conformité aux traités et conventions internationaux

En tant que membre des Nations Unies, la République du Mali est partie aux principaux traités et conventions relatifs à la protection de l'environnement (Conf. liste ci-après)

En ce qui concerne les traités relatifs aux droits humains et sociaux, le Mali est signataire de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. Les droits sociaux découlent notamment de la déclaration universelle. Plusieurs traités et conventions auxquels le Mali est partie prenante ont trait au statut des réfugiés et personnes déplacées, des femmes, de la lutte contre toutes les formes de discrimination et aux droits de l'enfant.

Conformité aux exigences des bailleurs de fonds

Les progrès économiques accomplis par le Mali à ce jour sont menacés par la dégradation croissante de l'environnement et les effets négatifs des changements climatiques. Pour faire face à cette situation, le pays a besoin de ressources financières substantielles pour encourager les meilleures pratiques visant à soutenir la protection de l'environnement, l'atténuation et l'adaptation aux changements climatiques à travers l'introduction de nouvelles technologies, l'amélioration des capacités institutionnelles et la mise en œuvre de projets d'investissement à court, moyen et long termes et qui respectent l'environnement, le climat et contribuent à une meilleure gestion des ressources naturelles. Les ressources nationales étant limitées, au regard de l'ampleur des phénomènes de dégradation de l'environnement, l'ANICT doit mobiliser les ressources extérieures auprès des Partenaires Techniques et Financiers (PTF)¹. Ces mécanismes financiers internationaux ont des exigences rigoureuses sur les questions de sauvegarde environnementale et sociale. Presque tous les partenaires techniques et financiers privilégient l'évaluation environnement à toutes les étapes du cycle d'un projet.

Au regard de sa mission, de ses domaines d'intervention et des exigences de conformité aux textes nationaux et internationaux ci-dessus, **l'ANICT établit cette politique pour encadrer son fonctionnement et ses interventions sur le terrain**. Ce document devra s'appuyer sur un cadre institutionnel cohérent, auquel participent les différentes parties prenantes et acteurs à la planification, à la réalisation et au suivi des mesures retenues.

II. OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE ET SOCIALE DE L'ANICT

La mise en place de la Politique de Sauvegarde Environnementale et Sociale reflète la vision du l'ANICT d'intégrer les dimensions environnementales et sociales dans le cycle de gestion des projets en adéquation avec la politique nationale en matière de préservation de l'environnement et en réponse aux exigences des bailleurs de fonds qui soutiennent fortement le secteur de l'environnement. Cette Politique est préparée sur la base de normes

¹ Il peut s'agir de la Société Financière Internationale la Banque Mondiale, le Fonds pour l'Environnement Mondial (FFEM), le Fonds pour l'Adaptation (FAd), le Fonds Vert pour le Climat (FVC), etc.

concernant diverses composantes qui nécessitent une attention particulière lors de la mise en place des projets à financer.

2.1. Objectifs

La Politique Environnementale et sociale (PES) de l'ANICT est conçue pour protéger l'environnement et la société contre les effets négatifs potentiels des projets, plans et programmes. A travers elle, l'ANICT affiche ses exigences, pour la mise en œuvre de chaque projet/programme développant des actions structurantes sur le terrain, en vue de :

- identifier et évaluer les risques et impacts environnementaux et sociaux et adopter un programme d'atténuation ;
- présenter le plan de gestion environnementale et sociale ;
- proposer un mécanisme opérationnel, accessible et transparent d'enregistrement et de gestion des plaintes/réclamations relatives aux dommages sociaux et environnementaux découlant des projets et programmes.

La PES s'applique à tout projet comportant des risques environnementaux et sociaux financés par l'ANICT impliquant des actions sur le terrain. Elle met en place un système de gestion environnementale et sociale qui sera appliqué à toutes les phases du cycle du projet ou programme (conception, ouverture, réalisation, suivi-évaluation et clôture).

2.2. Principe général et normes

L'ANICT considère que ses actions sur le terrain ne doivent pas être à l'origine de dommages environnementaux et sociaux. Il confirme, à travers ce document de politique, son attachement aux principes de la préservation de l'environnement, de respect des droits de l'homme et d'équité.

L'élaboration de cette politique traduit ainsi l'engagement l'ANICT à prendre en compte les préoccupations environnementales et sociales dans la mise en œuvre des projets et programmes qu'il finance ou dont il a la responsabilité de la supervision. La présente politique fournit ainsi des orientations pour identifier les risques et impacts, mais aussi pour atténuer et/ou gérer ces risques et impacts. Elle vient en appui aux autres documents de pilotage de l'ANICT tels que le manuel de procédures d'exécution, le plan stratégique, le manuel de suivi-évaluation et le manuel de gestion de cycle de projets. En outre, elle traduit la volonté de l'ANICT de s'aligner sur les normes nationales et internationales en matière de sauvegarde environnementale et sociale. Ainsi pour toutes les actions initiées ou à financer par l'ANICT, une attention particulière devra être portée sur le respect des normes concernant les domaines ou composantes ci-après :

- Conservation de la diversité biologique et des sols ;
- Adaptation et atténuation du changement climatique ;
- Prévention de la pollution et utilisation efficiente des ressources ;
- Santé, sécurité publique et conditions de travail ;
- Préservation du patrimoine culturel et naturel ;
- Prise en compte de l'équité et du genre ;
- Acquisitions des terres et réinstallations ;
- Protection des Populations locales.

Ces normes environnementales et sociales sont conçues pour aider les porteurs de projets à gérer et à améliorer la performance environnementale et sociale de leurs projets par le biais d'une approche basée sur les risques et les résultats. Les règles de base spécifiques à chacune de ces normes sont décrites dans la point ci-après pour aider les porteurs de projets à s'y conformer. Dans le cas où le projet est financé par un bailleur de fonds disposant d'une politique de sauvegarde environnementale avec des exigences plus strictes que celles décrites ci-dessous, le porteur de projet devra se conformer dans ce cas aux exigences fixées par le bailleur de fonds.

Comme on le constate, certaines de ces normes cadrent déjà parfaitement avec les domaines d'intervention l'ANICT.

2.3. Description des principales normes

Préservation de la biodiversité

➤ Objectifs

Cette norme cadre parfaitement avec le domaine d'intervention de l'ANICT concernant la conservation et la valorisation de la biodiversité et vise un triple objectif, à savoir la protection et la conservation de la biodiversité, le maintien des services écosystémiques et la gestion durable des ressources naturelles vivantes qui constituent les fondements pour un développement durable.

➤ Règles de base ou conditions minimales

Tout projet initié ou soumis à l'ANICT pour financement devra définir les risques et impacts directs et indirects sur la biodiversité et les services écosystémiques. Le processus d'identification devra tenir compte des menaces pertinentes sur la biodiversité, en particulier les pertes, la fragmentation et la dégradation d'habitats, les espèces exotiques envahissantes, la surexploitation, les perturbations hydrologiques, l'apport incontrôlé de nutriments, la pollution. Le porteur du projet devra éviter les impacts négatifs sur la biodiversité. Lorsqu'il n'est pas possible d'éviter les impacts négatifs, il devra mettre en place des mesures pour limiter les impacts et rétablir la biodiversité. Il veillera à ce que l'expertise de la biodiversité compétente soit utilisée pour mener l'évaluation environnementale et sociale, afin de contribuer à l'élaboration d'une hiérarchie d'atténuation conforme à cette norme, et de vérifier la mise en œuvre des mesures d'atténuation. Ainsi :

- Concernant la biodiversité

Des actions néfastes et destructrices ne doivent pas être engagées dans les habitats naturels. Si un projet doit être mis en œuvre sur de tels sites, on veillera à ce que les avantages globaux l'emportent largement sur le coût de l'environnement. De même, on devra s'assurer que des mesures de conservation et d'atténuation nécessaires soient mises en place pour maintenir les services écologiques. Pour les habitats modifiés et dégradés, toute action de restauration doit être initiée après une évaluation environnementale.

Au niveau des Aires Protégées, les actions à entreprendre doivent avoir une base légale et contribuer à une meilleure conservation et gestion de ces espaces. L'ANICT et les porteurs de projet doivent veiller à ce que ces actions soient sous-tendues par des plans de gestion appropriés.

Les dispositions doivent être prises à tous les niveaux pour éviter l'introduire des espèces de faune et de flore exotiques non éprouvées. Au cas où l'introduction d'une espèce de quelque nature que ce soit est envisagée, l'ANICT doit s'assurer qu'elle fasse préalablement l'objet d'une évaluation de risques pour déterminer la probabilité de son comportement nuisible ou envahissant pour déterminer des mesures d'atténuation appropriées. Cette précaution doit également être prise pour des projets qui sont impliqués dans le transfert, la manipulation et l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

- Concernant les services écosystémiques

Les services écosystémiques sont les services que rendent les écosystèmes aux populations vulnérables qui en dépendent directement ou indirectement. Tout impact sur la biodiversité peut négativement affecter ces services. Avant l'implantation d'un projet dans une zone, un état des lieux des principaux services écosystémiques de cette zone sera fait ainsi qu'une évaluation environnementale et sociale pour déterminer les impacts et les risques en relation avec les activités à entreprendre.

L'ANICT ainsi que les porteurs de projets s'engageront à respecter et à mettre en œuvre les mesures qui découleront de cette évaluation pour préserver et garantir aux populations concernées les services offerts par ces zones.

- Concernant la gestion durable des ressources vivantes

Les ressources biologiques naturelles sont constituées des forêts ou de la végétation d'une manière générale, de la faune terrestre et aquatique et dans une certaine mesure le sol. Ces ressources constituent les principaux moyens de subsistance des populations et sont soumis depuis plusieurs années à une surexploitation.

Tout projet ou programme de l'ANICT doit prendre des mesures ou entreprendre des actions pour garantir la gestion durable de ces ressources par l'application de meilleures pratiques de conservation des sols et d'exploitations des forêts, des ressources halieutiques, de la faune, etc. A travers cette gestion, on veillera également à ce que les personnes qui dépendent de ces ressources soient bien consultées, que les femmes et hommes aient des possibilités égales d'accès à ces ressources et que les bénéfices résultant de leur exploitation soient partagés de manière équitable.

Adaptation et atténuation du changement climatique

➤ Objectifs

Le changement climatique et ses effets sont des facteurs majeurs de mutations écologiques et sociologiques, au Sahel et au Mali en particulier. Cette norme cadre également avec l'un

des domaines d'intervention de l'ANICT et vise à assurer la résilience au changement climatique et à réduire les émissions des gaz à effet de serre. Ainsi, l'ANICT et les porteurs de projets sont tenus de prendre en considération les effets relatifs au changement climatique, analyser les impacts ayant eu lieu ou susceptibles de surgir et implémenter les mesures nécessaires pour assurer la résilience de ces projets contre les effets du changement climatique, mais assurer par la même occasion l'utilisation de techniques efficaces et faiblement émettrices en émissions de GES en vue d'assurer leur durabilité.

➤ Règles de base ou conditions minimales

La prise en compte du changement climatique dans tout projet est fondamentale. Au moment de l'élaboration des projets, on doit s'assurer que les activités proposées sont examinées et évaluées pour identifier les risques et l'impact liés au changement climatique sur le projet. Cette évaluation se penchera notamment sur : i) l'augmentation des émissions liées aux activités du projet et risquant d'accentuer le changement climatique ; ii) l'identification des composantes sensibles ou vulnérables aux manifestations émergentes du changement climatique ; iii) la viabilité ou la durabilité à long terme des résultats du projet à la lumière du changement climatique.

Pour le cas de l'adaptation, des mesures et dispositions doivent être prises pour l'application des technologies et techniques innovantes en la matière. La construction des ouvrages ou infrastructures comme par exemple les barrages, les bassins de rétention d'eau doit être faite selon les normes existantes en la matière et soumise aux contrôles d'une expertise qualifiée et certifiée pour éviter qu'ils constituent un danger pour la population. L'ANICT et les porteurs du projet veilleront à ce que les informations utiles sur les le climat soient mises à la disposition des bénéficiaires par les services météorologiques.

Pour les gaz à effet de serre, on veillera à ce qu'au niveau des projets, soient adoptées des sources d'énergie renouvelable ou à faible intensité de carbone et que soient privilégiées des pratiques agricoles, pastorales et sylvicoles durables moins émettrices.

Prévention des pollutions et utilisation efficiente des ressources

➤ Objectifs

Les projets à financer par l'ANICT peuvent provoquer la pollution de l'air, de l'eau et de la terre à travers l'émission de gaz à effets de serre, la production des déchets solides ou le rejet de substances toxiques. Ces questions de pollution sont gérés par les normes environnementales dans les interventions de l'ANICT qui vise à :

- i) éviter ou minimiser l'impact négatif de la pollution des activités des projets sur la santé humaine et l'environnement ;
- ii) assurer une utilisation plus efficiente et durable des ressources.

➤ Règles de base ou conditions minimales

- Concernant l'utilisation et la gestion des pesticides

L'ANICT et les porteurs de projets sont tenus à évaluer les risques environnementaux et sanitaires liés à l'utilisation des pesticides. Dans ce cadre, de mesures sûres, efficaces et écologiques dans le cadre de la lutte antiparasitaire doivent être mises en place. Plusieurs éléments sont à considérer pour protéger les cultures :

- Utilisation rationnelle et sécuritaire des pesticides, avec des méthodes et une fréquence bien examinée visant à minimiser les dommages ;
- Innocuité des aliments ;
- Santé des utilisateurs et consommateurs ;
- Protection de l'environnement ;
- Développement de la résistance aux pesticides.

La nature et le niveau des risques associés à l'utilisation des pesticides doivent être évalués préalablement à leur achat et utilisation. Le porteur du projet devra également s'assurer que les pesticides utilisés : i) auront des effets indésirables négligeables sur la santé humaine ; ii) s'avèreront efficaces contre les espèces cibles ; iii) auront un effet minimal sur les espèces non ciblées et sur l'environnement naturel.

Si une lutte contre des prédateurs est requise, la lutte intégrée sera privilégiée, l'utilisation de pesticides chimiques ayant des effets minimes sur l'homme et l'environnement sera retenue.

- Concernant les polluants services écosystémiques

Les porteurs de projets doivent éviter les rejets de polluants et s'ils ne le peuvent pas, doivent minimiser ou limiter au maximum l'intensité et le débit des rejets. L'ANICT doit veiller à ce que des technologies ou pratiques de prévention et de contrôle de la pollution conformes aux bonnes pratiques au niveau national soient appliquées durant le cycle de vie du projet. La pollution et les émissions engendrées dans le périmètre du projet doivent être quantifiées, dans la mesure du possible, afin d'être suivies et surveillées tout au long du cycle de vie projet. En termes de rejets, on doit évaluer les conditions initiales du milieu qui accueillera les rejets et évaluer le degré de pollution qui sera engendré par ses rejets pour pouvoir mettre en place des mesures assurant l'anticipation, la réduction ou la compensation de ces impacts. En plus du rejet dans l'eau, le porteur du projet est également tenu à considérer d'autres composantes, telles que l'affectation des terres, l'affectation de la population, etc.

- Concernant les déchets

Le porteur du projet devra identifier la nature des déchets qui seront produits et est appelé à mettre en place un plan de gestion de ces déchets. Le principe des 3R-V (réduction-récupération-réutilisation/valorisation) doit être privilégié, notamment pour les déchets solides. Dans le cas contraire, le porteur du projet appliquera d'autres alternatives qui doivent assurer une gestion des déchets produits, notamment en matière de collecte et de transport vers les endroits de traitement/enfouissement appropriés. Si des déchets dangereux sont susceptibles d'être produits, le porteur de projet devra appliquer les exigences prévues dans le cadre de la réglementation nationale et se conformer aux solutions qui y sont prescrites, notamment en matière d'entreposage, transport et élimination. Toutefois, le porteur de projet devra réduire, tant que possible, la production des déchets, qu'ils soient dangereux ou non.

- Concernant l'utilisation efficiente des ressources

Les ressources telles que la terre/les sols, l'eau, l'énergie sont généralement utilisées de manière abusive. Si une évaluation initiale confirme que les activités du projet nécessiteront beaucoup l'utilisation de ces ressources, des mesures doivent être prises pour qu'elles soient consommées ou utilisées selon les normes admises. Ces mesures peuvent intégrer les principes de production propre de ces ressources dans la conception du projet et les procédés de production dans l'objectif de conserver ces matières. Pour le cas de l'eau par exemple, on veillera à ce que les mesures permettant d'éviter ou de réduire sa consommation soient mises en place et appliquées pour que les activités du projet n'aient pas d'impacts négatifs considérables. Au cas où les activités du projet impliquent une extraction ou un déplacement de matériaux, des précautions doivent être prises pour faire le remblai nécessaire afin de retrouver les conditions du paysage proches de la situation initiale. Pour ce qui est de l'énergie, on mettra en place ou développera des outils efficaces d'économie d'énergie tout en sensibilisant le personnel du projet à l'utilisation de l'énergie de manière économique.

Santé, sécurité et condition de travail des communautés

➤ Objectifs

Cette norme découle du principe que les activités, les équipements et infrastructures d'un projet peuvent entraîner l'exposition des communautés à des risques et même des répercussions. Ainsi, les objectifs visés sont : i) anticiper et éviter tout impact négatif sur la santé et la sécurité des communautés touchés par les activités du projet ; ii) respecter et promouvoir les droits des travailleurs ; iii) fournir aux travailleurs les conditions de travail décent tout en évitant les accidents, blessures ou maladies.

➤ Règles de base ou conditions minimales

Les dispositions doivent être prises au niveau des projets pour éviter les risques ou les minimiser particulièrement dans les composantes ci-dessous et l'ANICT doit s'assurer que les dispositions en la matière existent et sont correctement appliquées sur le terrain.

- Santé et sécurité des communautés

Durant tout le cycle des projets et particulièrement à sa phase d'exécution, les risques sur la santé humaine ne sont pas à négliger. En effet, ces risques proviendraient du projet lui-même en ce sens qu'il peut engendrer l'exposition des communautés à des maladies ou aux accidents suite à ses activités ou aux infrastructures mises en place. Ainsi le porteur du projet est tenu d'évaluer l'ampleur de ces risques, d'identifier les catégories les plus vulnérables et d'examiner les voies d'amélioration de la conception de son projet pour éviter ce risque, et élaborer un plan de gestion pour les minimiser et les suivre le cas échéant.

- Situation d'urgence, notamment les incendies

Des mesures devraient être prises surtout au niveau des porteurs de projets pour intervenir de manière appropriée en cas d'accidents ou en cas d'incendies afin de prévenir et atténuer tout préjudice aux personnes et à l'environnement. Les incendies présentent le principal risque auxquels sont confrontés les champs de culture et les stockages agricoles. Le porteur de projet est donc tenu de mettre en place un plan d'urgence, notamment au niveau des stockages agricoles, et considérer des procédures afin de traiter ces incidents.

- Travail décent

L'ANICT et les porteurs de projet s'engagent à respecter et à promouvoir le droit à un travail décent. Des conditions optimales doivent être mises en place pour l'épanouissement des employés par la reconnaissance des droits de grèves et la couverture médicale si possible. Tout accident survenu à l'occasion du travail ou toute maladie professionnelle constatée dans l'établissement est porté à la connaissance du supérieur hiérarchique qui a charge d'aviser l'inspection du travail, conformément au code du travail en vigueur au Mali.

- Sécurité des produits et des services

Pour les projets d'adaptation, les produits agricoles et d'élevage, par exemple, peuvent être destinés à la commercialisation. Dans de telles situations, le porteur du projet doit intégrer dans la conception de son projet un plan de gestion des produits pour assurer leur sécurité. Ce plan devra considérer les aspects liés à la production, le stockage, le transport, la distribution, etc. Il n'utilisera pas de substances interdites par les réglementations nationales.

Protection du patrimoine culturel et naturel

➤ Objectifs

Le Mali est un Etat membre de l'UNESCO et signataire de la Convention mondiale sur le patrimoine naturel et culturel. Certains de ses sites d'importance sont inscrits sur la liste du Patrimoine Mondial. Le patrimoine naturel et culturel (sites archéologiques, paléontologiques, historiques, géographiques et sacrés, cimetières, lieux de sépulture et autres sites naturels exceptionnels) constitue la richesse du pays et contribue à l'éducation culturelle de la société. Le patrimoine culturel constitue également le fondement d'une industrie touristique dynamique et représente un droit pour les générations présentes et futures. A ce titre, cette norme traduit la volonté et l'engagement l'ANICT à tout mettre en œuvre pour les protéger contre toute dégradation ou destruction pouvant avoir lieu suite à la mise en place du projet suivant les lois et réglementations nationales en vigueur. Elle s'applique aux projets situés dans ou à proximité d'un site relevant du patrimoine, aux projets pouvant impacter directement le patrimoine et également ceux pouvant engendrer des démolitions, ou tout autre modification dans l'environnement physique.

➤ Règles de base ou conditions minimales

Dans le but de préserver le patrimoine naturel et culturel, les porteurs de projets doivent prendre des mesures nécessaires pour éviter leur dégradation ou les minimiser le cas échéant. Ces mesures porteront notamment sur :

- l'identification des sites relevant du patrimoine naturel et culturel susceptibles d'être impactés par le projet ;
- l'évaluation des impacts et l'identification des solutions de rechange envisageables en vue d'éviter, de limiter ou de compenser les impacts négatifs et de renforcer les effets positifs du projet sur le patrimoine en question ;
- la consultation des parties prenantes concernées par le patrimoine culturel touché afin de les informer de la nature et de l'ampleur des impacts potentiels sur ce patrimoine, en vue d'une conception d'un plan d'atténuation des impacts relevés ;
- l'exécution des mesures identifiées dans le plan d'atténuation pour traiter et gérer les impacts négatifs sur le patrimoine concerné.

L'ANICT prendra les dispositions nécessaires pour éviter le financement de projets qui risquent de nuire considérablement au patrimoine. En cas de financement, il veillera à ce que les mesures prévues dans le plan d'atténuation soient convenablement mises en œuvre.

Prise en compte de l'équité et du genre

➤ Objectifs

L'un des principes qui guide l'intervention l'ANICT est l'égalité des sexes et l'égalité d'accès aux ressources et aux services. A travers cette norme, l'ANICT entend intégrer et exiger pour tous ses partenaires les questions de genre dans leurs opérations, en s'efforçant notamment d'analyser et de prendre en compte systématiquement les besoins propres aux femmes, aux jeunes et autres groupes vulnérables ou marginalisés dans les projets de manière à ce que tout le monde bénéficie d'avantages sociaux et économiques culturellement compatibles.

L'intégration du genre doit être transversale dans les projets et programmes. Mais il est souvent nécessaire de prévoir aussi des actions spécifiques en faveur des femmes, par exemple pour réduire des inégalités qui les touchent spécifiquement (accès à des revenus, à des ressources), pour augmenter leur capacité de participer, d'agir, de se faire entendre.

➤ Règles de base ou conditions minimales

A chaque étape du cycle de projet (identification, formulation, la planification, mise en œuvre, suivi et évaluation), il est en effet nécessaire de mener systématiquement des analyses par l'approche genre, c'est-à-dire de se poser les questions sur l'implication du rôle et de la place des femmes et des hommes dans le projet. Ainsi :

A la phase d'identification : L'analyse de genre est indispensable pour identifier et formuler un projet qui tienne compte de la dimension genre. Les informations recueillies lors de cette phase doivent permettre de guider l'intervention pour qu'elle réduise les inégalités entre femmes et hommes, ou au moins qu'elle ne renforce pas les inégalités existantes.

A la phase de formulation et de planification : La prise en compte du genre doit se baser sur les informations collectées lors de la phase de diagnostic et notamment sur les problèmes, les besoins, les priorités et les solutions identifiés par les bénéficiaires du projet, en veillant à tenir

compte systématiquement des contraintes et des attentes spécifiques des hommes et des femmes.

A la phase de mise en œuvre : Les dispositions nécessaires doivent être prises pour permettre aux hommes et aux femmes de participer à la réalisation des activités du projet et d'en bénéficier des retombées.

A la phase de suivi et d'évaluation : L'analyse des résultats et des impacts du projet doit se faire en tenant compte de la situation des hommes et des femmes. Cette analyse doit être basée sur deux types d'indicateurs : i) Indicateurs désagrégés par sexe/catégorie (Exemple : nombre d'hommes et nombre de femmes ayant bénéficié de la formation) ; ii) Indicateurs spécifiques pour mesurer la réduction des inégalités de genre / l'amélioration de la situation du groupe marginalisé (Exemple : Amélioration de la mobilité des femmes, participation des femmes à la prise de décision dans le cadre du comité de gestion de l'eau, nombre de femmes au sein d'une association ou d'une coopérative...).

Acquisition des terres et réinstallation des populations

➤ Objectifs

Certains projets structurants de l'ANICT, notamment les projets d'adaptation et d'atténuation, peuvent conduire à un empiètement des terres ou en réduire l'accès, avec des conséquences négatives sur les populations qui les exploitent. Ils peuvent dans une certaine mesure occasionner le déplacement et la réinstallation de ces populations sur d'autres sites. Cette norme vise donc à : i) éviter ou réduire au maximum la réinstallation forcée ou involontaire des populations suite à l'installation du projet ; ii) anticiper, réduire et compenser les impacts pouvant résulter des restrictions d'utilisation des terres et de ces déplacements ; iii) Veiller à améliorer ou du moins à rétablir les moyens de subsistance et les conditions de vie des personnes déplacées.

➤ Règles de base ou conditions minimales

Une évaluation préalable devrait être faite pour déterminer l'impact du projet sur les populations en termes d'utilisation des terres. Toutes les options de solutions doivent être examinées en vue d'éviter, sinon de limiter au maximum une réinstallation forcée.

Dans le cas où des restrictions d'utilisation des terres et une réinstallation involontaire sont susceptibles d'avoir lieu, il importe dans un premier temps d'identifier les personnes touchées et de les catégoriser suivant leur statut (1 : personnes ayant des droits légaux formels sur les terres qu'elles occupent ou utilisent ; 2 : personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur les terres, mais qui ont une revendication sur les terres reconnues par le droit national ou susceptibles de l'être ; 3 : personnes qui n'ont aucun droit légal ou revendication susceptibles d'être reconnues sur les terres qu'elles occupent ou utilisent). En fonction de la catégorisation établie, on devra prendre les mesures suivantes :

- Evaluer les impacts et examiner les voies de réduction des effets et les indemnisations pour les personnes à déplacer. La forme des indemnisations est à définir en fonction de la nature et l'ampleur des impacts ;
- Informer les personnes à déplacer de leurs droits, les consulter sur les choix possibles et leur fournir d'autres solutions de réinstallation et d'assistance techniquement et économiquement réalisables ;
- Procéder aux indemnisations et à la réinstallation des personnes touchées avant toute occupation ou utilisation de ces terres ;
- Le porteur du projet pourrait collaborer avec les autorités locales chargées de tous les aspects de l'acquisition des terres, de la planification de la réinstallation ou de la fourniture de l'assistance nécessaire, pour faciliter la planification relative aux divers aspects liés à la réinstallation.
- Pour les personnes n'ayant aucun droit légal sur la terre, leur offrir une aide à la réinstallation en guise de compensation pour les terres perdues, afin de les aider à améliorer ou, au moins, à rétablir leurs moyens de subsistance ;
- La date limite d'éligibilité doit être rendue publique, le porteur du projet n'est pas tenu d'indemniser ni d'aider les personnes qui empiètent sur la zone du projet après cette date.

Protection des populations locales

➤ Objectifs

Les populations locales tirent généralement leurs subsistances des ressources naturelles, ce qui les rend vulnérables à toute altération ou dégradation de ces ressources. Cette norme vise à faire participer les populations locales dans les différentes étapes du projet, depuis la conception jusqu'à la mise en œuvre, en assurant la préservation de leurs droits et l'évitement de toute discrimination. Elle vise également à promouvoir le principe d'équité et le respect de la diversité culturelle et linguistique. De ce fait, l'ANICT et les porteurs de projet devront offrir des conditions propices à une participation active des populations locales dans la conception et la mise en œuvre des projets et faire en sorte que ces projets puissent contribuer véritablement à l'amélioration de leur qualité de vie et leur bien-être.

➤ Règles de base ou conditions minimales

Au moment de la conception et de la mise en œuvre du projet, une attention particulière sera portée sur les principales exigences mentionnées ci-dessous :

- Evaluer la nature et l'ampleur des impacts du projet susceptibles de se produire sur les populations locales ;
- Dans le cas d'impacts négatifs identifiés, préparer une stratégie de consultation en vue d'améliorer la conception du projet pour éviter, réduire ou compenser les impacts identifiés, en s'assurant du consentement des populations locales concernées. Les parties consultées doivent inclure les organes et organisations représentatifs des populations locales ;
- Mettre en place la stratégie de consultation de manière appropriée à diverses échelles : culturelle, sexospécifique et intergénérationnelle ;

- Préparer un plan d'atténuation des impacts négatifs identifiés, tout en considérant la nature et l'ampleur de l'impact et également le degré de vulnérabilité des populations locales impactées.
- Mettre en œuvre les mesures d'atténuation prévues ainsi que les autres activités du projet dans le respect des us et coutumes des populations locales ;
- Faire participer pleinement les populations locales à la mise en œuvre des activités du projet tout en leur assurant un accès équitable aux avantages du projet.

III. ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DE LA PES/ ANICT

L'ANICT et ses partenaires conduiront des évaluations environnementales et sociales pour les programmes et projets dans lesquels ils sont impliqués. L'ANICT fera appliquer un système d'évaluation et de gestion des risques et impacts environnementaux et sociaux pour tout programme/projet affectant directement ou indirectement les populations ou l'environnement. Ce système comprendra les étapes ci-après.

3.1. Identification des risques et impacts environnementaux et sociaux

Tous les projets/programmes seront au préalable passés à la loupe en vue de déterminer leur potentiel à causer des dommages collatéraux sociaux et/ou environnementaux. Il s'agira des risques directs, indirects, ou cumulés. Cette démarche permet de déterminer si le projet/programme a besoin d'une évaluation environnementale ou pas.

En effet, même si les activités réalisées par les programmes et projets visent avant tout à améliorer le bien-être de la population (impacts positifs), ils seront également sources d'impacts susceptibles d'affecter l'environnement biophysique et humains (impacts négatifs). Les impacts sur la population concerneront essentiellement le revenu, la mobilité, la santé et les infrastructures. Les éléments de l'environnement biophysique qui seront touchés par les impacts sont notamment le sol, la végétation, l'eau et l'air.

- Cette étape d'identification doit permettre à l'ANICT de déterminer la catégorie du projet pour voir s'il nécessite une étude d'impact environnemental, une notice d'impact environnemental et social conformément à la législation en vigueur ou pas en application du Décret n° 08-346/P-RM du 26 Juin 2008 relatif à l'étude d'impact environnemental et social en ses articles 4, 6 classe les projets en catégories A, B et C.
- Catégorie A : Projets pouvant avoir des effets divers (directs et indirects) et significatifs sur l'environnement, nécessitant des investigations détaillées. Ces projets sont soumis à la réalisation d'une étude d'impact environnemental et social.
- Catégorie B : Projets pouvant avoir des effets facilement identifiables et limités sur l'environnement et dont les moyens de les atténuer sont généralement connus. Ces projets sont soumis à la réalisation d'une notice d'impact sur l'environnement.
- Catégorie C : Projets n'ayant pas d'effets importants sur l'environnement, pour lesquels il n'est requis ni notice d'impact, ni étude d'impact.

3.2. Evaluation des impacts environnementaux et sociaux

Une évaluation environnementale est une procédure dont l'ampleur, la précision et l'analyse sont fonction de la nature, de l'envergure et de l'impact environnemental potentiel de l'opération proposée. Le promoteur du projet doit effectuer une évaluation environnementale qui vise à : i) apprécier les risques que les activités du programme/projet pourraient poser pour l'environnement ainsi que ses impacts éventuels dans le domaine considéré ; ii) déterminer les moyens d'améliorer la planification, la conception et l'exécution du projet en prévenant, en minimisant, en atténuant ou en compensant les effets néfastes sur l'environnement, et en développant les retombées positives, et ce, pendant toute la durée de mise en œuvre du projet ou du programme.

Pour les projets et programmes reconnus comme pouvant causer des dommages, l'ANICT et ses partenaires (Agences d'exécution, bureau d'études, les Collectivités territoriales) doivent faire une évaluation des risques environnementaux et sociaux potentiels, en particulier ceux engendrés directement ou indirectement par ledit projet/programme. L'évaluation devra :

- établir les risques directs, indirects, et cumulés du projet ;
- évaluer les alternatives au projet ;
- évaluer les mesures possibles permettant d'éviter, de minimiser et/ou d'atténuer les risques liés au projet.

Une copie du rapport de l'évaluation devra être déposée à la Division Suivi-Evaluation et au responsable de l'ANICT en charge de l'évaluation environnementale des programmes/projets financés par l'agence. Après prise de connaissance du contenu du rapport d'évaluation, les autorités de l'ANICT peuvent demander de plus amples informations si nécessaires. L'ANICT remettra ensuite copie de ce rapport, approuvé à l'interne, aux partenaires techniques et financiers et aux populations impliquées dans sa mise en œuvre.

3.3. Plan de gestion environnementale et sociale

Cadre d'élaboration du plan de gestion

Les Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES) lors de l'identification des projets constituent la base pour l'élaboration des Plans de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Ces derniers doivent être assortis d'un plan de surveillance environnemental et d'un mécanisme de suivi des indicateurs d'impacts. Souvent, un temps long peut séparer les études techniques et les évaluations environnementales et sociales, et aussi, entre les études d'impacts environnementales et sociales et le démarrage des projets. Ainsi, ces situations peuvent rendre caduques les PGES. L'ANICT fera en sorte que ces lacunes soient comblées.

Etant donné que le plan de gestion environnementale et sociale (PGES) prend en charge la mise en œuvre et le suivi des mesures d'atténuation des impacts négatifs et le renforcement des impacts positifs potentiels des programmes et projets, il devrait s'appuyer sur un cadre institutionnel cohérent, auquel participent les différentes parties prenantes et acteurs à la planification, à la réalisation et au suivi des mesures retenues.

Tout porteur de projet de l'ANICT s'engage à développer et à mettre en œuvre un plan de gestion environnementale qui aura pour but : (i) de respecter le cadre réglementaire applicable au projet, (ii) d'atténuer les impacts négatifs du projet sur le milieu biophysique et le milieu humain, (iii) d'assurer la surveillance des activités et le suivi des impacts du projet, (iv) d'apporter des correctifs ou améliorations nécessaires selon le cas et (v) de maximiser les retombées positives du projet.

Le PGES regroupera dans un même document les détails relatifs aux :

- Mesures d'atténuation, exigences, plans spécifiques de gestion environnementale et procédures à mettre en œuvre afin d'éviter ou d'atténuer les impacts négatifs sur l'environnement social et le milieu naturel;
- Les coûts de la mise en œuvre des mesures d'atténuation ;
- Rôles et responsabilités des différents intervenants en matière de gestion environnementale et sociale.

Plans de gestion environnementale spécifiques

Si les circonstances l'exigent, des plans de gestion environnementale spécifiques (PGE/S) seront élaborés pour chacune des problématiques environnementales importantes du programme/projet afin de contrôler la performance environnementale du site. Chaque plan sera développé selon les exigences réglementaires, les autorisations, les critères environnementaux de conception et les directives du projet.

Les PGE/S décriront les mesures de gestion particulières à chaque composante du programme/projet pour éviter, réduire à un niveau minimal ou atténuer les impacts négatifs potentiels. Des contrôles environnementaux seront spécifiquement élaborés pour chaque composante du programme/projet afin de surveiller les émissions et rejets liés au projet.

Chaque PGE/S présentera la même structure afin d'assurer une gestion cohérente de la performance environnementale. Ces plans comprendront les éléments suivants :

- Les exigences de la politique et de la réglementation environnementale, y compris un résumé des autorisations requises durant les différentes phases du programme/projet, les éléments pertinents des décrets d'exploitation et des objectifs découlant des critères environnementaux de conception du programme/projet;
- Les mesures générales de prévention et de gestion des impacts, y compris les contrôles environnementaux généraux permettant de prévenir et de gérer les impacts environnementaux, ainsi que les mesures générales d'atténuation identifiées;
- Les fonctions et responsabilités de l'équipe de gestion, des employés et des sous-traitants dans le cadre de la mise en œuvre et du maintien d'un plan ;
- La vérification, le contrôle et les rapports de suivi à l'égard des exigences réglementaires spécifiques, des autorisations et des critères environnementaux de conception et les directives du projet;
- Le processus d'élaboration, de mise en œuvre et d'évaluation des mesures correctives mises en place pour traiter les problèmes détectés lors des activités de vérification et

de contrôle, de façon à améliorer la performance environnementale du projet et à assurer le respect des exigences de l'entreprise et des lois et règlements en vigueur.

Des PGE/S seront notamment élaborés pour les activités de gestion suivantes :

- **Gestion des émissions atmosphériques;**
- **Gestion du bruit ;**
- **Gestion des vibrations ;**
- **Prévention de la pollution ;**
- **Gestion des matières résiduelles et dangereuses ;**
- **Plan d'intégration et d'insertion sociale.**

Les PGE/S seront réévalués et révisés au besoin pour les phases de fermeture et de post-fermeture.

3.4. Programme d'urgence

Lorsque l'ANICT est impliqué dans un programme/projet qui met en place des infrastructures, un programme d'urgence devra être mis en place. Ce programme de réponse à une situation de conflits et/ou d'accident comprend :

- l'identification des zones où les conflits et/ou accidents peuvent survenir ;
- l'identification des populations pouvant être impactés ;
- les procédures de prises en charge des réclamations liées aux préjudices environnementaux et sociaux ;
- la mise à disposition d'équipements, de matériels et de ressources (humaines et financières) ;
- la situation des responsabilités ;
- la communication, surtout avec les personnes pouvant potentiellement être affectées et les autorités locales ;
- la formation pour des réponses plus efficaces.
- L'ANICT se dotera d'un plan de gestion de risques qui sera appliqué dans ce cadre.

3.5. Suivi et rapportage

Le suivi est une composante importante dans le processus d'évaluation environnementale et sociale car il permet de mesurer et évaluer quantitativement les impacts du projet sur les composantes environnementales et sociales affectées et de mettre en œuvre des mesures correctives, si nécessaire et détecter tout impact environnemental ou social imprévu qui peut se produire pendant l'exécution ou les opérations du projet et de rectifier les activités du projet en conséquence.

Au niveau de l'ANICT tout comme au niveau des projets ou programmes un système de suivi-évaluation sera mis en place sur la base des indicateurs précis pour mesurer les changements dans le temps des principales composantes environnementales et sociales affectées par le projet. Le plan de suivi doit définir clairement, pour chacune des composantes environnementales et sociales, les paramètres à suivre, les lieux ou sites concernés, les

données et/ou mesures et comment elles doivent être effectuées, la fréquence de ses mesures, les normes et exigences à respecter, les responsables en charge du suivi ainsi que les coûts. Le suivi implique :

1. le remplissage d'un formulaire à chaque étape de la mise en œuvre du PGES ou toute autre recommandation ;
2. le traitement des données collectées et la rédaction du rapport annuel relatif à la mise en œuvre des PGE/S ;
3. les inspections et audits internes avec présentation de rapport d'évaluation de performance en vue d'apprécier l'effectivité de la collecte d'information sur le suivi de la mise en œuvre de la PES au moins deux fois durant la vie du projet ;
4. la communication aux parties prenantes.

3.6. Consultation et implication des parties prenantes

Les porteurs de projets s'engagent à privilégier la consultation, l'information et la participation des parties prenantes et en particulier les populations locales dans tout le processus ou les étapes du cycle du projet concernant les aspects environnementaux et sociaux.

Au moment de l'évaluation environnementale et sociale, le porteur de projet initiera un processus de communication de manière à informer et sensibiliser les parties prenantes directement ou indirectement concernées (autorités administratives locales, autorités traditionnelles et religieuses, leaders d'opinion, syndicats, ONG et populations locales) sur les activités devant être menées lors de la mise en œuvre du projet. Ces parties prenantes doivent également être informées des impacts potentiels du projet sur l'environnement et la population et des mesures qui seront prises pour les gérer. Ce processus permettra en même temps de recueillir les opinions, les appréhensions et les propositions des parties intéressées de manière à en tenir compte dans la conception du projet, dans la formulation des conclusions de l'EIES et des mesures correctives nécessaires définies dans le PGES.

De même que pour l'évaluation environnementale, le porteur de projet doit assurer une meilleure insertion sociale par la mise en œuvre effective et efficace des mesures proposées dans le PGES. L'expérience montre que les populations locales ont une connaissance empirique et concrète de leur milieu de vie et leur implication dans la définition et l'application des mesures d'atténuation est généralement bénéfique. Leur consultation, leur sensibilisation et leur implication active peut permettre de trouver des solutions novatrices susceptibles d'améliorer les performances environnementales du projet. De même, l'implication des populations et organisations locales dans la mise en œuvre du PGES peut permettre d'éviter des conflits et des revendications qui pourraient naître du peu d'intérêt accordé par ces parties prenantes à cette activité.

Les dispositions seront également prises au niveau des projets et programmes pour une participation significative des parties prenantes au contrôle et à l'évaluation et pour une bonne dissémination des comptes rendus et des informations relatives à la mise en œuvre de ces mesures.

L'ANICT doit s'assurer que la participation et l'engagement des parties prenantes soient effectifs sur le terrain. Lorsque les conditions de participation inclusive sont défavorables, il prendra des mesures pour veiller à ce que cet engagement soit efficace.

3.7. Mécanisme de règlement des plaintes

Le processus de participation du public dans la phase de mise en œuvre du projet devra prévoir des voies de recours pour les populations potentiellement exposées à certains impacts du projet. Dans ce cadre l'ANICT a mis en place un mécanisme de règlement des plaintes ou de griefs dont l'objectif est de faciliter et de rationaliser le traitement des plaintes ou griefs, ainsi que de favoriser une meilleure collaboration entre elle, les promoteurs de projets et prestataires de services ainsi que les autres parties prenantes concernées. Le Mécanisme de règlement des plaintes de l'ANICT vise les plaintes relatives à des préjudices environnementaux et sociaux ou les préjugés, ainsi qu'à la satisfaction des partenaires pour les services fournis et repose sur six (06) principes fondamentaux qui sont *la transparence, l'accessibilité, l'équité, la consultation et dialogue, l'effectivité dans les réponses et l'indépendance*.

Une Equipe de Règlement des Plaintes(ERP) est mise en place à cet effet et est chargée de veiller à ce que les parties prenantes de l'ANICT puissent exercer leur droit de déposer une plainte et que leurs préoccupations soient examinées sérieusement par le Fonds.

En cas d'impacts potentiellement négatifs d'un projet nécessitant une plainte de la part d'une tierce, la procédure suivante sera suivie pour son traitement :

- ✓ Une personne physique, une organisation reconnue au plan local et national ou des représentants des populations peuvent envoyer des plaintes auprès de l'ANICT ou les porteurs de projets par simple lettre, courriel, par téléphone ou autre.
- ✓ La plainte est examinée dans les vingt jours qui suivent sa réception par l'ERP qui déclare la plainte recevable ou pas.
- ✓ En cas de recevabilité, une réponse sera donnée en proposant soit une action directe pour résoudre le problème, soit une évaluation supplémentaire pour déterminer conjointement la meilleure façon de résoudre la plainte ;
- ✓ En cas de consentement entre l'ANICT et le plaignant sur l'une ou l'autre proposition, l'action est initiée pour résoudre le problème ;
- ✓ En cas de non accord, le processus de consultation est arrêté et renvoyé à une autre instance qualifiée.

Le fonctionnement du mécanisme de règlement des plaintes liés aux aspects environnementaux et sociaux de l'ANICT est décrit de façon détaillée à part dans un autre document (Mécanisme de Règlements des Griefs résultant de la mise en œuvre des projets et programmes).

Le Directeur Général

ANNEXE : Tableau récapitulatif de quelques traités et conventions dont le Mali est partie prenante et qui ont un lien direct avec les domaines d'intervention de l'ANICT

LIBELLÉ	DATE	
	Adoption	Ratification
Convention internationale pour la protection des végétaux (CIPV)	1951	31 août 1987
Convention africaine sur la conservation de la Nature et des Ressources Naturelles (convention d'Alger)	15 septembre 1968	20 juin 1974
Convention de RAMSAR sur les zones humides	2 février 1971	25 septembre 1987
Convention de 1972 relative à la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel **Sa mise en œuvre s'est traduite par l'élaboration d'un plan de gestion du parc national de la boucle du Baoulé et la « Déclaration de Ouagadougou » relative à la Gestion Intégrée des Ressources en Eau en Afrique de l'Ouest (mars, 1998).	16 novembre 1972	5 avril 1997 (signature)
Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES)	3 mars 1973	16 octobre 1994
Convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage	23 juin 1979	1 octobre 1987
Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone	22 mars 1985	28 octobre 1994 (adhésion)
Protocole de Montréal relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone	16 septembre 1987	28 octobre 1994 (adhésion)
Convention de Bale sur le Contrôle des Mouvements Transfrontaliers des Déchets Toxiques et leur Élimination	22 mars 1989	15 septembre 2000
Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique (CNULCC) **Vise à réduire et à stabiliser les émissions de gaz à effet de serre	9 mai 1992	28 décembre 1994
Convention sur la conservation sur la diversité biologique (UNCBD) **Une stratégie et un plan d'action pour la conservation de la diversité biologique sont en train d'être mis en œuvre	5 juin 1992	29 mars 1995
Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (CNULCD) **A fait l'objet de l'élaboration d'une Politique Nationale de protection de l'environnement	17 juin 1994	31 octobre 1995
Convention de Vienne sur la protection de la couche d'ozone	Mars 1995	Octobre 1994

LIBELLÉ	DATE	
	Adoption	Ratification
Accord Africain-Eurasien sur les Oiseaux d'Eaux Migrateurs d'Afrique-Eurasie	16 juin 1995	1er janvier 2000
Protocole de Kyoto	11 déc. 1997	28 mars 2002
Convention de Rotterdam, sur la Procédure de Consentement Préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international	19 sept. 1998	13 novembre 2003
Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques relatif à la convention sur la diversité biologique	29 janvier 2000	4 juin 2002
Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants	22 mai 2001	24 avril 2003